

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE POIDS LOURDS COTE D'AZUR

Boulevard du commerce
83480 Puget-sur-Argens

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0100043477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE POIDS LOURDS COTE D'AZUR implanté 538 Boulevard du commerce 83480 Puget-sur-Argens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE POIDS LOURDS COTE D'AZUR
- Boulevard du commerce 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0100043477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur (SNPL) qui est située boulevard du commerce sur la commune de Puget-sur-Argens. effectue le dépannage, le remorquage et la manutention de véhicules accidentés. Elle dispose notamment dans le cadre de ses activités d'agréments de sociétés autoroutières.

Des véhicules accidentés sont dans certains cas entreposés sur les parcelles 0061-0062 et 0063 dans l'attente des décisions des compagnies d'assurance quant à leur prise en charge ultérieure (réparation, remise en centre VHU, etc).

Le site n'est absolument pas aménagé pour recevoir des véhicules accidentés dont l'état présente des risques avérés d'écoulement de fluides sur les sols qui ne sont pas imperméabilisés. Aucun dispositif de rétention, de canalisation et de traitement des eaux pluviales n'a été aménagé.

Thèmes de l'inspection :

- VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE rubrique 2712	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9	Mesures conservatoires, Astreinte, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Agrément de centre VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats réalisés le jour de notre visite, il ressort que la Société Nouvelle de Poids lourds Côte d'Azur (SNPL) exploite sur la commune de Puget-sur-Argens une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et un centre VHU sans disposer des autorisations administratives requises (arrêté préfectoral d'enregistrement ou arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU). L'exploitation pratiquée s'effectue sans respecter plusieurs prescriptions réglementaires qui s'appliquent à la gestion des déchets.

La Société Nouvelle de Poids lourds Côte d'Azur (SNPL) stocke sur site des véhicules hors d'usage ainsi que d'autres déchets résultant d'opérations de dépollution, démontage pratiquées sur des véhicules hors d'usage (pneumatiques, éléments mécaniques et de carrosserie, etc), ainsi que des déchets de différentes natures (ferraille, bois, appareils électro-ménagers, etc.).

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet du Var :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;
- de suspendre l'activité ;
- de prendre des mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

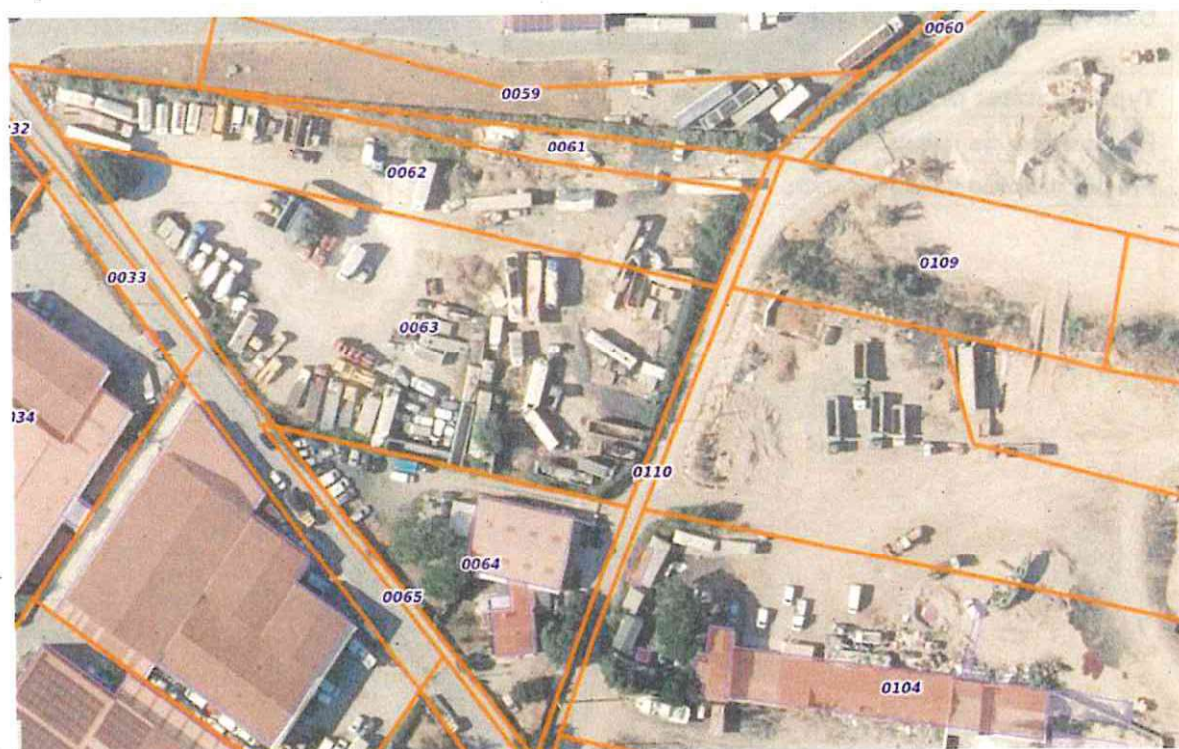
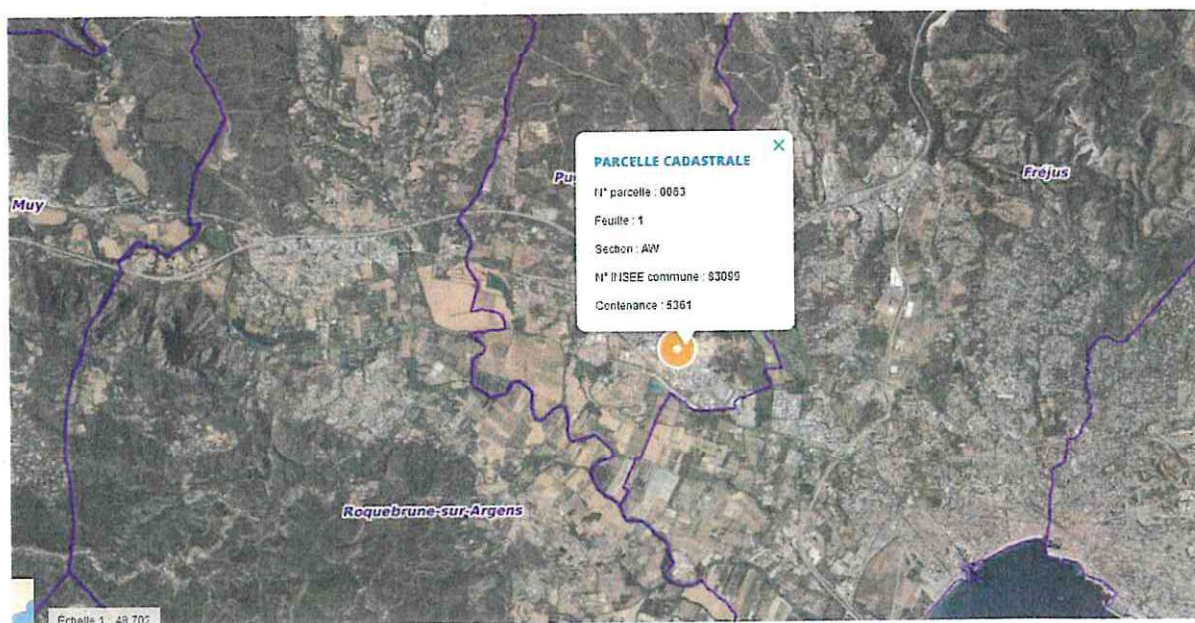
N° 1 : Classement ICPE rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9
Thème(s) : illégaux, VHU
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Plusieurs véhicules légers et poids lourds lourdement accidentés et difficilement accessibles pour certains, présentant les caractéristiques de véhicules hors d'usage sont entreposés sur les parcelles cadastrées n° 0061-0062 et 0063 de section AW. Ces véhicules proviennent de l'activité d'assistance, dépannage et remorquage de la société SNPL. La surface dédiée à l'activité de VHU (entreposage des VHU, stockage des déchets...) est d'environ 2 000 m ² , soit nettement supérieurs au seuil des 100 m ² défini au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1 (régime d'enregistrement) correspondant à l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Nous constatons également la présence sur les parcelles susvisées de nombreuses pièces issues de l'activité de démontage de véhicules hors d'usage (éléments de carrosserie, pneumatiques, éléments de transmission, etc). Il en résulte un classement sous la rubrique 2712-1 comme indiqué ci-avant. Après consultation de la base de données des installations classées pour la protection de l'environnement, nous constatons que l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage ou découpage de VHU, autorisation administrative requise pour exploiter une installation d'une surface supérieure à 100 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément de centre VHU

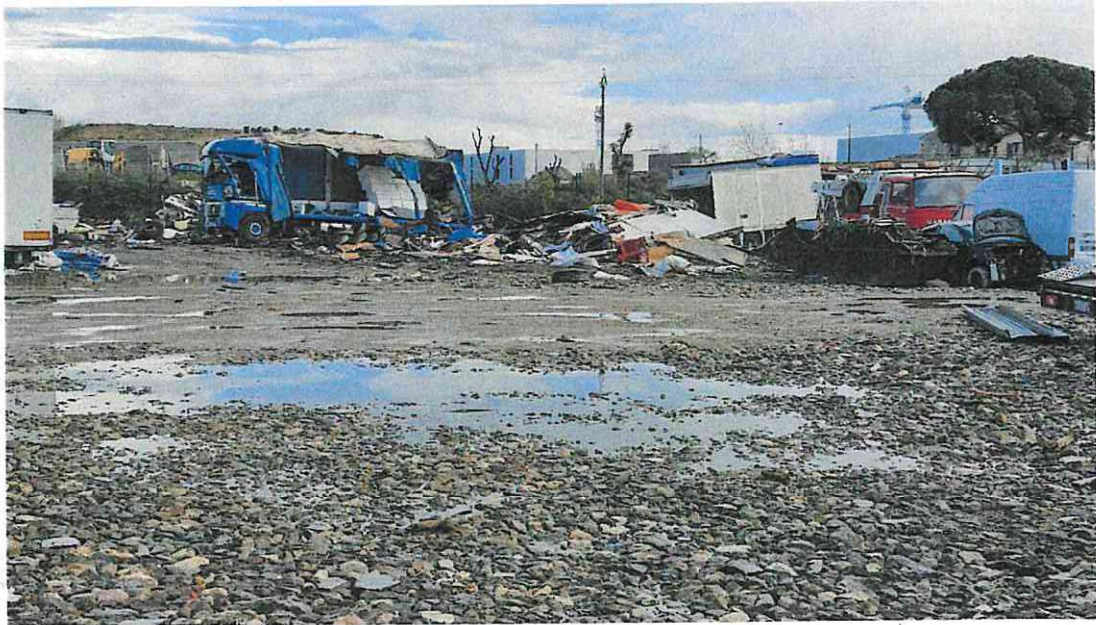
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément de centre VHU
Prescription contrôlée : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. « Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. « Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. « Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. « Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. »
Constats : L'inspection constate que la société SNPL réalise l'entreposage de véhicules hors d'usage sur son site situé boulevard du commerce sur la commune de Puget-sur-Argens (parcelles n°0061-0062 et 0063 de section AW) ce qui induit qu'elle exerce une activité de centre VHU qui nécessite à cet effet soit un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, soit un agrément préfectoral de centre VHU. L'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU (consultation de la base nationale répertoriant les centres VHU agréés) . Il exerce donc illégalement (sans titre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

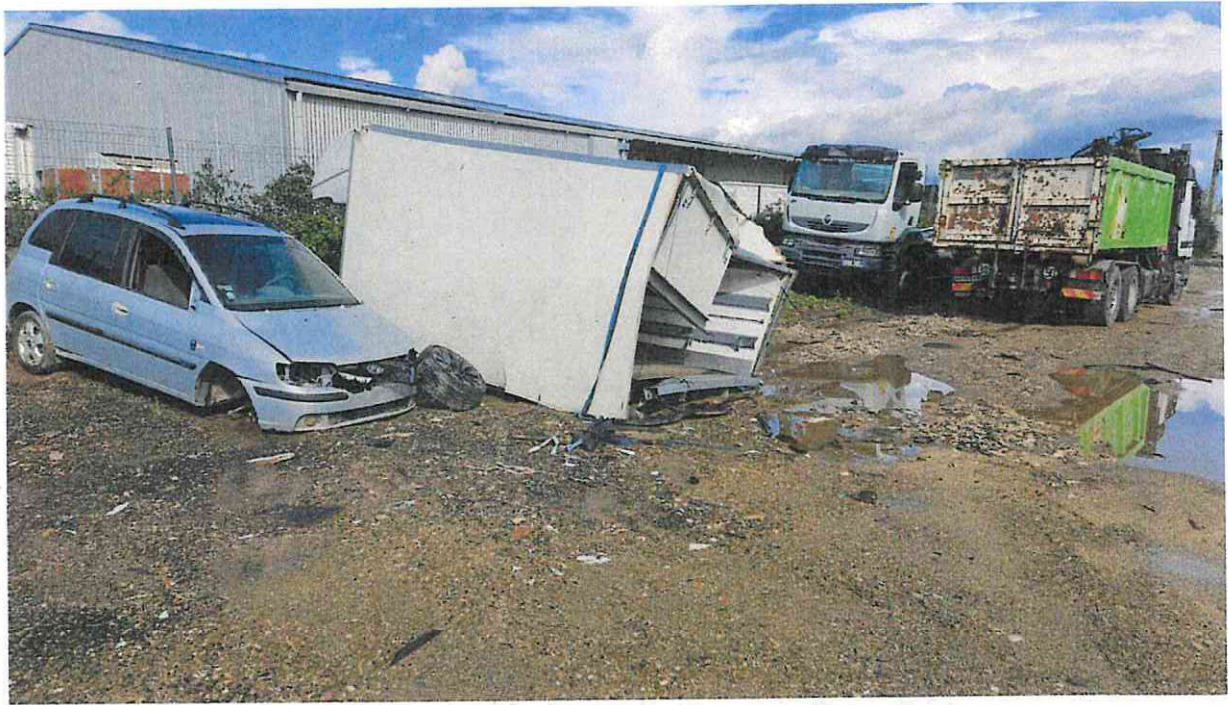
Annexe 1
localisation des parcelles 0060-0062 et 0063 de section AW
Commune de Puget-sur-Argens



Annexe 2

Planche photographique

















ANNEXE 3

Arrêté préfectoral portant mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activité à l'encontre de la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et L.512-46-25;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ; préfet du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** la communication à la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur le xx/xx/2024 du rapport de visite d'inspection en date du 11 mars 2024 et du projet d'arrêté portant mise en demeure et mesures conservatoires valant procédure contradictoire au sens des articles L176-6, L171-7-III, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 11 mars 2024 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] du xx/xx/2024;
- ou
- l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de l'inspection du 11 mars 2024 que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur exploite sur le site situé boulevard du commerce – (parcelles 0061-0062 et 0063- section AW) à Puget-sur-Argens une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², installation relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L. 512-7 et R. 512-46-19 du code de l'environnement et un centre véhicules hors d'usage sans disposer de cet enregistrement requis au titre de l'article R. 543-155-1 du dit code;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement en application de l'article L. 511-2;

CONSIDÉRANT que la société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur (SNPL) n'est pas enregistrée pour cette activité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, (...) sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que la société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur (SNPL) ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement pour exercer son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les activités d'entreposage, de démontage et dépollution des véhicules hors d'usage sont exercées sur des surfaces non étanches, ce qui ne respecte pas le cahier des charges défini à l'article R.543-155-8 du code de l'environnement et génère un risque de pollution pour les intérêts visés à l'article L.511,1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur de régulariser la situation administrative de son centre véhicules hors-d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation administrative des installations

En application de l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement, la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite - boulevard du commerce - parcelles 0060-0062 et 0063 - section AW- 83480 Puget-sur-Argens:

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément de centre véhicules hors d'usage,

- soit en notifiant la cessation définitive de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

Article 2 Suspension du fonctionnement de l'installation

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit, dès notification du présent arrêté, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles n°0061, 0062 et 0063, boulevard du commerce à Puget-sur-Argens (83480), en cessant tout apport de véhicule et toute activité de dépollution et de démontage.

Article 3 Gestion des déchets et mesures conservatoires

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur est tenu, pour le site qu'elle exploite boulevard du commerce – parcelles 0061-0062 et 0063 - section AW sur la commune de Puget-sur-Argens, de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection de l'environnement.
- communiquer à l'inspecteur de l'environnement au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation des véhicules hors d'usage et déchets associés, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

L'exploitant produit également tout justificatif d'élimination des véhicules hors d'usage et déchets déjà éliminés.

Article 4 – Remise d'un dossier de cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il remet au Préfet du Var un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.541-2 du même code **dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 5 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code. Conformément aux dispositions de l'article L 171-10 du même code, le préfet, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulon) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Annexe 4

Projet d'arrêté préfectoral rendant la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur redevable d'une astreinte administrative journalière de 20,00 euros, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour son exploitation sans titre d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et L.512 .46-25;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ; préfet du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** la communication à la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur le xx/xx/2024 du rapport de visite d'inspection en date du 11 mars 2024 et du projet d'arrêté portant mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activité valant procédure contradictoire au sens des articles L176-6, L171-7-III, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 11 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du xx/xx/2024, mettant en demeure la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur de régulariser sa situation administrative et de cesser l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle réalise sur les parcelles cadastrées n° 0061, 0062 et 0063 de section AW, sur la commune de Puget-sur-Argens ;
- VU** le courrier en date du XX/XX/2024 informant, conformément au III de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la transmission du projet préfectoral correspondant à l'exploitant par courrier du XX/XX/2024 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] du XX/XX/2024;

ou

l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de l'inspection du 11 mars 2024 que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur exploite sur le site situé boulevard du commerce (parcelles 0061-0062 et 0063 - section AW) à Puget-sur-Argens une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², installation relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L. 512-7 et R. 512-46-19 du code de l'environnement et un centre véhicules hors d'usage sans disposer de cet enregistrement requis au titre de l'article R. 543-155-1 du dit code;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement en application de l'article L. 511-2;

CONSIDÉRANT que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur exploite sans respecter le cahier des charges prévu par l'article R.543-155-8 du code de l'environnement une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur est, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement mise en demeure de suspendre son activité et procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et déchets ;

CONSIDÉRANT que en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction des mesures prises au titre de cet article ;

CONSIDÉRANT que le gain réalisé par l'exploitant et le préjudice potentiel du fait du non respect de cette prescription est estimé à 20,00 euros par jour et peut être justifié par :

- l'impact humain et environnemental en cas de sinistre lié aux déversements de fluides issus des VHU ou d'incendie,
- la concurrence déloyale relative aux sites régulièrement enregistrés et agréés auprès de la préfecture du Var,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur, dont le siège social est situé au 538 boulevard du commerce à Puget-sur-Argens, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à Puget-sur-Argens est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier d'un montant journalier de 20,00 euros (vingt euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activité du xx/xx/2024

L'astreinte mentionnée au présent article prend effet 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure visé ci-avant.

Si la mise en conformité complète est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Publicité

La présente décision sera notifiée à la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai des quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours gracieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

